



Novembre 2021

**CRISE SANITAIRE
ET DELAIS DE PROCEDURE OHADA :**

**PEUT-ON ECARTER LE DROIT UNIFORME POUR
APPLIQUER UNE LOI NATIONALE ?**

**OBSERVATIONS SOUS COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABID-
JAN, 1^{RE} CH., N° 351/2020 DU 16 JUILLET 2020**

Par

Pierre-Claver KAMGAING

Doctorant / Université de Dschang et Université Côte d'Azur

Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

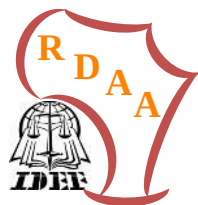
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Novembre 2021

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Novembre 2021

Résumé:

Dans un contexte de crise sanitaire, les pays membres de l'OHADA ont adopté des règles exceptionnelles touchant le fonctionnement des juridictions et affectant les délais de procédure. C'est le cas de l'ordonnance ivoirienne du 08 avril 2020¹ qui prévoit la suspension des délais en matière judiciaire et administrative. La question est donc celle de savoir si cette disposition de droit interne peut s'appliquer aux procédures organisées par le droit uniforme OHADA. Le juge d'appel répond par l'affirmative. Mais sa solution s'accommode mal avec la jurisprudence de la CCJA qui a toujours sanctionné les juges nationaux qui ont écarté les dispositions du droit OHADA au profit de la législation nationale.

Abstract:

In a context of health crisis, OHADA member countries have adopted exceptional rules for the functioning of the jurisdictions and affecting procedure deadlines. This is the case of the Ivorian Ordinance of April 08, 2020, which provides for the suspension of delays in judicial and administrative matters. The question is therefore whether this provision of domestic law can apply to procedures organized by OHADA uniform law. The judge of appeal answers in the affirmative. But its solution is harmful with the jurisprudence of the CCJA which has always sanctioned the national judges who have dismissed the provisions of the OHADA law for the benefit of national legislation.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Novembre 2021, Crise sanitaire et délais de procédure OHADA : peut-on écarter le droit uniforme pour appliquer une loi nationale ? Observations sous cour d'appel de commerce d'Abidjan, 1^{re} ch., n° 351/2020 du 16 juillet 2020, Pierre-Claver KAMGAING, <http://www.institut-idef.org>

¹ Il s'agit de l'ordonnance n° 2020-355 du 08 avril 2020 portant suspension des délais en matière de procédure judiciaire et administrative.



Novembre 2021

Bien que le principe de la supranationalité ou de la primauté du droit OHADA² soit bien ancré aussi bien en doctrine³ qu'en jurisprudence⁴, *force est de constater que certains magistrats affichent souvent une nette préférence pour leur droit national. Telle est la conclusion que l'on pourrait tirer de cet arrêt de la cour d'appel de commerce d'Abidjan du 16 juillet 2020⁵. En l'espèce, en vertu d'un arrêt rendu par la CCJA⁶, monsieur K. H. avait pratiqué une saisie-attribution des sommes appartenant à la société 911 Security SA et détenues dans les livres de la BSIC-CI. Cette saisie-attribution a été contestée avec succès devant le juge du contentieux de l'exécution qui a ordonné la mainlevée. Ayant reçu notification de l'ordonnance du juge du contentieux de l'exécution le 29 avril 2020, ce n'est que le 09 juin 2020 que monsieur K. H. a interjeté appel. C'est ainsi que l'intimé a soulevé l'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté. En effet, selon lui et en application de l'article 172 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE⁷, l'appelant disposait d'un délai de quinze jours francs pour contester la décision querellée, soit jusqu'au 15 avril 2020.*

² Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

³ H. M. MONEBOULOU MINKADA, « L'OHADA, le système juridique et judiciaire (première partie) », in *Lexbase*, n° 727, 18 janvier 2018.

⁴ CCJA, Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001.

⁵ Cour d'appel de commerce d'Abidjan, 1^{re} ch., n° 351/2020 du 16 juillet 2020.

⁶ CCJA, 1^{re} ch., 28 novembre 2019, n° 275/2019.

⁷ Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.



Novembre 2021

Or, pour soutenir la recevabilité de son appel, monsieur K. H. invoque plutôt l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-355 du 08 avril 2020⁸ prise par l'État ivoirien en réponse à la pandémie Covid-19 et portant suspension des délais en matière judiciaire et administrative. D'après ce texte, « les délais de procédure fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de jugement, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice des voies de recours et d'exécution des décisions, **dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non**, sont suspendus pour une période de deux mois à compter du 23 mars 2020 ». Sur cette base, estimait-il, l'appel avait été exercé dans les délais.

Ainsi, la juridiction d'appel s'est trouvée en présence de deux textes contradictoires et de cette contradiction entre le droit uniforme et le droit national, la question de la règle effectivement applicable était inévitable. Autrement dit, eu égard au contexte de la crise sanitaire causée par le coronavirus⁹, faut-il strictement appliquer le délai d'appel de l'article 172 de l'AUPSRVE ou alors les dispositions exceptionnelles de l'Ordonnance ivoirienne du 08 avril 2020 ?

Pour la cour d'appel de commerce d'Abidjan, la réponse à cette question ne souffre d'aucune ambiguïté. En effet, **au regard du contexte, il faut privilégier les dispositions du droit national**. Pour le juge du second degré, l'état d'urgence sanitaire décrété par l'État ivoirien¹⁰, qui est une mesure exceptionnelle en temps de catastrophe sanitaire, est de nature à justifier une « **restriction des lois applicables sur le territoire de la République**

⁸ Cette ordonnance a été publiée au Journal Officiel, numéro spécial n° 007 du mardi 14 avril 2020.

⁹ La pandémie a amené les différents gouvernements à prendre des mesures assez contraignantes dans tous les secteurs de la vie. La fermeture des frontières, l'instauration du couvre-feu et la prescription du confinement ont eu pour conséquence de limiter la liberté d'aller et de venir.

¹⁰ Décret n° 2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence.



Novembre 2021

y compris les lois à caractère communautaire ». Pour le dire en des termes plus clairs, avec la pandémie, on est sorti du terrain de la légalité ordinaire qui imposait le strict respect du délai d'appel prévu à l'article 172 de l'AUPSRVE. La crise sanitaire a donc, poursuit la cour, instauré un « régime de légalité spécial ». Assurément, en raison de la pandémie du coronavirus, l'État ivoirien a pris des mesures affectant la liberté d'aller et venir, notamment à travers le confinement des populations de la ville d'Abidjan. **Les justiciables étant ainsi privés de leur liberté de mouvement, ils ne pouvaient pas initier leurs procédures judiciaires dans les délais normalement requis.**

Cette solution paraît imprégnée de bon sens dès lors qu'on consent qu'il fût nécessaire de concilier la restriction de la mobilité des citoyens avec la brièveté et l'impérativité des délais prévu par l'AUPSRVE. D'ailleurs, on pourrait même être tenté d'y ajouter un argument de pure territorialité en soutenant que, dans la mesure où cette procédure OHADA devait se dérouler sur le territoire ivoirien, le législateur de ce pays pouvait en modifier les règles, un peu comme il le ferait pour les procédures judiciaires qu'il a lui-même instituées. C'est ainsi qu'il a pu être relevé que cette ordonnance suspendant les délais, en rapport avec l'état d'urgence, « prime sur les lois applicables sur le territoire ivoirien, y compris le traité OHADA »¹¹. Cela reviendrait à soutenir qu'en période exceptionnelle, et faute pour le législateur OHADA de prévoir des mesures adaptées, chaque législateur national reste le maître de toutes les procédures se déroulant sur son territoire, peu important qu'elles soient de droit interne ou de droit uniforme. En vérité, face au silence du législateur OHADA, « les États peuvent être tentés de franchir le pas, de retrouver leur souveraineté législative au moins pour juguler les effets collatéraux néfastes de la crise à travers l'adoption de mesures législatives adaptées au contexte national »¹². C'est le cas du Sénégal où, en riposte à la crise, de nombreux textes

¹¹ Legiafrica, « La pandémie de la Covid-19 justifie qu'un texte national sur l'État d'urgence sanitaire, qui prime le traité OHADA, suspende l'application des délais de l'article 172 de l'AUPSRVE », 02 mars 2021.

¹² M. DIOUF, *Le contentieux sociétaire en droit OHADA*, Sire Ohada éd., Coll. « Pratique professionnelle », spéc. p. 396.



Novembre 2021

ont été adoptés et dont certains d'entre eux portent une atteinte au principe de la primauté du droit OHADA tel que rappelé plus haut¹³.

Cependant, il convient de souligner que la CCJA a toujours sanctionné les juges nationaux qui ont fait application des dispositions du droit national au détriment de celles du droit uniforme¹⁴. Ce faisant, la cour a pu réaffirmer la pertinence de l'article 10 du traité OHADA aux termes duquel **les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure**. C'est dans ce sillage que la haute juridiction a souvent sanctionné les juges nationaux qui, s'inspirant des pratiques en droit interne, avaient assoupli le caractère impératif des délais prévus par les actes uniformes. Le juge d'Abidjan a par exemple réprouvé l'admission de la force majeure pour justifier un recours tardif¹⁵. Pourrait-il admettre que les juges nationaux voient en la crise sanitaire une cause de suspension ou d'interruption des délais prévus par les actes uniformes OHADA ? Il est difficile de le prédire puisque la CCJA a toujours veillé à ce que les juges nationaux se limitent à une stricte application des actes uniformes et des règlements OHADA¹⁶. Il convient cependant

¹³ C'est le cas de la loi n° 2020-17 du 26 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus et à la suspension de l'exécution forcée des décisions de justice. C'est également le cas de la loi n° 69-2020-16 du 26 mai 2020 portant suspension des délais de prescription, de l'exécution des contraintes par corps et prorogation des délais de recours et autres formalités en matière pénale.

¹⁴ CCJA, 1^{re} ch., 27 avril 2017, n° 87/2017 ; CCJA, AP, n° 106/2014, 04 novembre 2014 ; CCJA, 2^e ch., n° 05/2014, 30 janvier 2014.

¹⁵ CCJA, 1^{re} ch., 23 juillet 2015, n° 100/2015 ; v. aussi P.-C. KAMGAING, « Le caractère d'ordre public des délais de recours », in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, n° 7, juillet 2021, p. 5.

¹⁶ La CCJA se montre particulièrement sévère lorsqu'il s'agit des délais. Par exemple, dans un arrêt, le juge d'Abidjan a pu relever : « Attendu cependant que l'article 18 du Traité instituant



Novembre 2021

de relever qu'en réaction à la pandémie COVID-19, la CCJA a assoupli les règles relatives aux délais prévues par son règlement de procédure¹⁷. Mais cette décision de la CCJA ne vaut que pour les recours formés devant cette juridiction suprême et ne saurait être interprétée comme une autorisation faite aux juges nationaux en vue de l'assouplissement des procédures en droit interne. **En clair, il ne revenait pas à la CCJA de se prononcer de manière générale sur tous les délais prévus par les actes uniformes et applicables aux instances engagées devant les juridictions nationales.**

Au regard de ce qui précède, il n'est donc pas très sûr que la solution dégagée par le juge ivoirien emporte l'approbation de la CCJA puisque ni le traité, ni les actes uniformes n'accordent aux pays membres le pouvoir d'adapter les délais, y compris dans les circonstances exceptionnelles. De même, « le traité OHADA n'a pas prévu la possibilité pour le Conseil des ministres d'habiliter une quelconque autorité à prendre des textes qui relèvent de sa compétence en période exceptionnelle »¹⁸. L'avenir nous le dira ! Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'on reviendra toujours à la question de départ : celle du principe de la supranationalité du droit uniforme OHADA car, en stricte application de ce principe, **les textes de droit uniforme ne peuvent être modifiés dans leur teneur que par des autorités**

l'OHADA prescrit un délai d'ordre public qu'il ne soumet à aucune cause d'interruption de sorte, qu'aucune norme de droit interne ne peut avoir pour effet d'y déroger », CCJA, 3^e ch., 25 février 2021, n° 038/2021.

¹⁷ V. la décision n° 84/2020/CCJA/PDT du 12 mai 2020 portant mesures exceptionnelles dans la prise en compte des délais de procédure devant la CCJA de l'OHADA. V. aussi P.-C. KAM-GAING, « Covid-19 et les délais devant la CCJA : plus de souplesse... mais à quel prix ?, in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, n° 9, octobre 2020, p. 1 ; « Les procédures judiciaires en période de crise sanitaire : étude de droit processuel », in *LE NEMRO. Revue trimestrielle de droit économique*, numéro spécial, avril-juin-juillet 2020, pp. 324-335).

¹⁸ M. DIOUF, *Le contentieux sociétaire en droit OHADA*, op. cit., p. 394.



Novembre 2021

compétentes de l'OHADA. Ils ne sauraient par conséquent être écartés au profit des textes de droit interne. Ainsi, toute modification d'acte uniforme ou de règlement OHADA doit suivre la longue et lourde procédure mise en place par le traité et qui va de la préparation du projet par le Secrétariat Permanent à son adoption par le Conseil des ministres, en passant par l'avis de la CCJA¹⁹. Il va sans dire qu'une telle procédure n'est pas adaptée aux situations qui commandent d'agir sans perdre de temps.

Or, en droit comparé, force est de constater que d'autres institutions internationales ont mis en place des mécanismes permettant de faire face à des situations exceptionnelles. C'est le cas, au sein de l'Union européenne, de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose qu'en « *cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international* »²⁰. Certes, le rapport n'est pas le même

¹⁹ V. les articles 5 et suivants du traité. Si l'on exclut le temps nécessaire à la préparation du projet d'acte uniforme par le Secrétariat permanent, il faut au minimum 150 jours pour adopter ou modifier un acte uniforme : soit quatre-vingt-dix jours accordés aux États membres pour formuler leurs observations écrites et soixante jours accordés à la CCJA pour donner son Avis.

²⁰ V. sur la question G. GONZALES, « L'état d'urgence au sens de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 6, 2008, pp. 93-100 ; « L'article 15 de la Convention européenne à l'épreuve du Covid-19 ou l'ombre d'un doute », in *RDLF*, 2020, chron. n° 43. Il n'est pas inutile de signaler que le recours à l'article 15 par un État est encadré pour éviter des abus, O. BAILLET, « Coronavirus et état d'urgence sanitaire : la Convention continue de s'appliquer », in *Dalloz actualité*, 17 avril 2020.



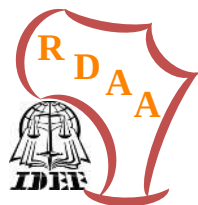
Novembre 2021

en ce qui concerne l'OHADA car elle constitue un « *espace juridique d'un genre unique* »²¹, toutefois, l'article 15 de la Convention européenne offre un bel exemple de flexibilité du droit qui pourrait être exploité dans le contexte africain²².

On se serait donc attendu à ce que ce soit le législateur OHADA qui aménage lui-même les dispositions relatives aux différents délais. Cela aurait permis sans doute d'anticiper, afin de les éviter, d'éventuelles divergences nationales. C'est dire, en l'espèce, que le silence du législateur OHADA face à l'urgence sanitaire a eu pour conséquence de favoriser les individualismes. Pourtant, de manière globale, deux solutions se présentaient à lui. Dans un premier temps, il aurait pu s'aligner sur la décision de la CCJA sus évoquée (art. 1^{er}) en admettant que tous les délais prévus par les actes uniformes OHADA soient « appréciés [par les juges nationaux] en fonction des difficultés avérées rencontrées par les parties » au procès. Cela aurait garanti aux justiciables un meilleur accès à justice et aurait permis aux juges nationaux d'apprécier au plus près l'impact de la pandémie sur les procédures. Dans un second temps, il aurait pu reconnaître à chaque pays membre, à titre exceptionnel et pour une période déterminée, le pouvoir d'adapter les règles du droit uniforme. Faute d'y avoir procédé, on ne peut qu'inviter les praticiens à redoubler de vigilance car, à l'heure actuelle, rien ne leur garantit que l'invocation de la crise sanitaire

²¹ H. MIKPONHOUE, *L'ordre juridique communautaire OHADA et les enjeux d'intégration du droit des affaires*, thèse de doctorat, Université de Perpignan Via Domitia, 2016, spéc. p. 25.

²² Signalons au passage que l'action de l'Union européenne en riposte à la crise sanitaire est variée. Sur la question, v. D. BLANC, « L'Union européenne face au coronavirus : une réponse globale pour une crise sanitaire globale », in Dossier « Droit et coronavirus. Le droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles », *RDLF*, 2020, chron. n° 17 ; B. BEAUCHESNE, « L'Union européenne face à la pandémie de covid-19 », in *Droit, santé et société*, n° 2, 2020/2, pp. 70-76.



Novembre 2021

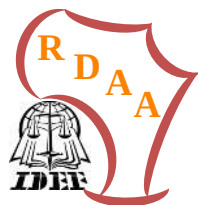
devant le juge national puisse justifier le non-respect des délais prévus par les textes OHADA. Et même si le juge national fait preuve de souplesse, rien ne garantit que sa démarche soit entérinée par la CCJA. On ne peut que souhaiter, de *lege feranda*, une modification du traité OHADA afin de permettre aux États membres, en cas de situations exceptionnelles, d'adapter les instruments du droit uniforme. Pour cela, une implication de toutes les institutions de l'OHADA est indispensable²³.

Note biographique de l'auteur



Pierre-Claver KAMGAING est doctorant en cotutelle internationale de thèse, inscrit à l'Université de Dschang au Cameroun et à l'Université Côte d'Azur de Nice. Il est vacataire d'enseignement à l'Université de Côte d'Azur et enseignant associé à l'Institut Catholique de Bafoussam.

²³ L'OHADA comprend la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent, article 3 du traité de l'OHADA.



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Novembre 2021

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



**Baker
McKenzie.**